

FICHE PRATIQUE

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

L'émergence de l'intelligence artificielle fait peser des risques susceptibles de bouleverser les industries culturelles et créatives. La multiplication des clauses contractuelles prévoyant des cessions de droits, souvent non rémunérées, permettant l'exploitation des prestations des artistes à des fins de recherches inquiètent grandement le secteur. En effet, les prestations enregistrées des artistes-interprètes peuvent être exploitées, directement ou indirectement, à des fins d'entraînement des solutions d'intelligence artificielle. Ainsi, afin de protéger notre capacité de continuer à exercer pleinement nos métiers, nous recommandons vivement aux artistes d'ajouter d'ores et déjà à leurs contrats les clauses suivantes :

- **Afin d'exercer votre droit d'opposition à la fouille de textes et de données, veuillez insérer au sein de la clause « cessions des droits » de votre contrat les dispositions suivantes :**

« Conformément aux articles L122-5-3 et L211-3 alinéa 8 du Code de la propriété intellectuelle, l'artiste interprète s'oppose à ce que sa prestation soit exploitée en vue de fouilles de textes et de données menées par toute personne, quelle que soit la finalité de la fouille. Par ailleurs, (compléter) s'engage à mettre en place tout dispositif de nature technique et contractuel pour garantir le respect de l'opposition prévue ci-avant. »

Suivez cet ajout par la phrase « 72 mots ajoutés » et votre signature.

- **Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et afin d'assurer la protection de vos données personnelles et plus particulièrement vos données sensibles (comme votre voix et votre image), veuillez insérer au sein de la clause « données personnelles » de votre contrat les dispositions suivantes :**

« Pour rappel, dans la mesure où la voix et l'image de l'artiste interprète sont des données biométriques protégées en vertu du Règlement (UE) 2016/679, le Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD), l'artiste interprète doit autoriser explicitement le traitement de ses données personnelles.

Il est précisé que les données personnelles de l'artiste interprète ne seront utilisées que pour les besoins de la production (compléter) citée à son contrat.

Il est rappelé que l'artiste interprète a le droit de demander le retrait de ses données personnelles à tout moment, sauf en cas d'obligation légale ou contractuelle de conservation.

Par ailleurs, (compléter) s'engage à assurer la sécurité des données personnelles l'artiste interprète conformément aux exigences du RGPD et à conserver ses données pour la durée nécessaire à la réalisation de la production (compléter) citée à son contrat, en se conformant aux obligations légales et réglementaires. »

Suivez cet ajout par la phrase « 151 mots ajoutés » et votre signature.



En tout état de cause, nous vous recommandons vivement de ne signer aucune clause floue et/ou large visant la cession de vos droits patrimoniaux, notamment celles relatives aux exploitations aux fins de recherches.

Lors de la réception d'un contrat dont les clauses vous semblent anormales, nous vous recommandons vivement de nous contacter afin que nous puissions l'analyser et vous conseiller au mieux avant signature.

Le SFA n'est ni une administration ni un prestataire de services. C'est un syndicat professionnel de salarié·es, animé par des artistes en activité. Ce sont ses adhérent·es qui paient les charges nécessaires à son fonctionnement.

Pensez à nous rejoindre ! Cliquer sur le bouton « [ADHÉRER](#) » sur notre site : www.sfa-cgt.fr

Avril 2024